

# L'adaptation de L'HÔTELLERIE de PLEIN AIR au CHANGEMENT CLIMATIQUE

➤ Réflexions  
et propositions d'actions  
Novembre 2025





- 4 Résumé
- 5 Liste des propositions
- 6 **Partie 1** • Introduction
- 9 **Partie 2** • Exposé des motifs et propositions
- 10 **Chapitre 1** – L’adaptation au changement climatique en zone littorale
- 19 **Chapitre 2** – La relocalisation au regard de l’artificialisation des sols

# SOM — MAIRE



- 21 **Chapitre 3** – La prise en compte des ouvrages de protection
- 23 **Chapitre 4** – La diminution de l’exposition au risque : un critère déterminant
- 27 **Chapitre 5** – Sécuriser les autorisations délivrées
- 28 **Chapitre 6** – Faciliter l’identification d’un foncier pertinent
- 30 Annexes



# ADAPTER ET PRÉSERVER LE CAMPING : une condition pour l'avenir du tourisme français

L'hôtellerie de plein air (HPA) constitue l'un des piliers de l'économie touristique française. Avec plus de 141 millions de nuitées touristiques et 40 millions de nuitées résidentielles, elle place la France au premier rang européen et au deuxième rang mondial en capacité d'accueil. Les campings jouent un rôle essentiel dans la vitalité économique et sociale de nos territoires — qu'ils soient littoraux, montagnards ou ruraux — en soutenant l'emploi local, en valorisant le patrimoine naturel et culturel, et en contribuant activement à la démocratisation du tourisme.

Pourtant, un risque de déclassement se profile. De nombreux établissements ont disparu au cours des dernières décennies, tandis que d'autres sont fragilisés par les effets du changement climatique et des événements extrêmes qui en découlent. Si le XX<sup>e</sup> siècle fut celui de l'essor du tourisme et de l'aménagement du territoire, le XXI<sup>e</sup> doit être celui de la préservation et de l'adaptation de cet héritage.

Un grand nombre de campings sont implantés dans des sites naturels exceptionnels, qui font leur succès mais les exposent à des risques multiples : submersions, incendies, inondations, érosion. Sur les 7 400 campings français, près de 2 000 sont situés en zones à risque, concentrant à eux seuls la moitié de

la fréquentation nationale. Leur disparition représenterait une perte majeure pour le tourisme français et pour les territoires qu'ils font vivre.

Face à ces enjeux, l'adaptation au changement climatique doit devenir un objectif national, soutenu par une politique claire, cohérente et durable. Des mesures administratives, réglementaires et législatives simples et pragmatiques peuvent être mises en œuvre rapidement pour permettre aux exploitants de maintenir et moderniser leurs établissements tout en respectant les milieux naturels. Les gestionnaires de campings ont d'ailleurs à cœur de les protéger : c'est à la fois une conviction et une nécessité, car la beauté des paysages est au cœur de leur attractivité.

Dans cette perspective, la FNHPA a rassemblé un ensemble de propositions concrètes, issues de ses échanges avec les services de l'État et les ministères concernés, que nous vous présentons dans ce rapport.

Préserver et adapter l'hôtellerie de plein air, c'est préserver le tourisme français dans son ensemble – son poids économique, son rôle social et son ancrage territorial. C'est aussi faire preuve de responsabilité envers les générations futures, qui ne nous pardonneraient pas de laisser décliner l'un des plus beaux succès du tourisme du XX<sup>e</sup> siècle, faute d'avoir su l'adapter au XXI<sup>e</sup>.

# RÉSUMÉ

Le rapport sur l'adaptation des campings au changement climatique met en lumière les défis auxquels fait face le secteur de l'hôtellerie de plein air (HPA) en France, en particulier les établissements situés dans des environnements naturels sensibles tels que les littoraux.

Les campings sont menacés par des risques naturels aggravés par le changement climatique, notamment les incendies, les inondations, la submersion marine et le recul du trait de côte. La législation actuelle, en particulier la loi Littoral de 1986, impose des restrictions strictes qui limitent la capacité des campings à s'adapter à ces risques.

Le rapport propose plusieurs mesures pour renforcer la résilience du secteur, y compris la création de régimes dérogatoires pour faciliter l'adaptation des établissements au sein de leur périmètre actuel ou la relocalisation des

campings dans des zones moins exposées aux risques. L'objectif est de maintenir l'attractivité touristique tout en minimisant l'exposition aux risques naturels.

Les propositions incluent par exemple l'extension de l'urbanisation en continuité, la limitation de l'urbanisation dans les espaces naturels remarquables et l'admission de relocalisations partielles sous des dérogations encadrées. Le rapport souligne l'importance de modifier le cadre législatif pour permettre une adaptation proactive et durable, tout en préservant les principes de protection environnementale.

En conclusion, le rapport appelle à une collaboration renforcée entre les autorités et les acteurs locaux pour développer des solutions innovantes et durables, positionnant ainsi la France comme un exemple mondial en matière d'adaptation au changement climatique dans le secteur touristique.



# LISTE DES PROPOSITIONS



## Proposition 1

La création d'un régime dérogatoire particulier

## Proposition 2

L'adaptation et la relocalisation en continuité des zones urbanisées

## Proposition 3

L'adaptation et la relocalisation dans les espaces proches du rivage et les espaces naturels remarquables

## Proposition 4

L'adaptation et la relocalisation dans la bande des 100 m

## Proposition 5

Extension des dérogations de la loi littoral dans le cadre de la loi Climat et résilience

## Proposition 6

L'aménagement des modalités de calcul de l'artificialisation en cas de relocalisation

## Proposition 7

L'assouplissement des possibilités d'entretien et de consolidation des ouvrages de protection existants afin de trouver une solution à court et moyen terme

## Proposition 8

Un régime juridique plus favorable pour les projets résilients

## Proposition 9

La sécurisation des autorisations délivrées dans une temporalité réduite

## Proposition 10

Faciliter l'identification et l'adaptation du zonage pour les projets de relocalisation



Pour assurer la résilience et la durabilité économique du secteur de l'hôtellerie de plein air face aux défis environnementaux, **les propositions se regroupent sous les grands objectifs suivants** :

- Rendre plus de foncier disponible pour favoriser les relocalisations partielles ou totales sur un foncier à proximité de l'assiette actuelle, bénéficiant d'une attractivité similaire tout en réduisant l'exposition aux risques ;
- Favoriser l'adaptation des campings existants notamment par la mise en œuvre d'hébergements résilients afin qu'ils réduisent leur vulnérabilité ;
- Bénéficier d'un temps supplémentaire pour s'adapter progressivement au changement climatique ;
- Dans un contexte d'opposition et d'inacceptabilité sociale croissante des projets touristiques, il convient d'accélérer le traitement des contentieux portant sur des autorisations d'urbanisme permettant l'adaptation ou la relocalisation d'un camping pour sécuriser plus rapidement le projet.



# PARTIE 1 • Introduction

## L'hôtellerie de plein air, fortement touchée par le changement climatique

L'amplification des effets aggravants du changement climatique se confirme, induisant une augmentation de la vulnérabilité des populations et des territoires aux risques naturels. Parmi les risques naturels susceptibles d'être aggravés par le changement climatique, figurent les feux de forêt, les vagues de chaleur et les périodes de sécheresse, la montée du niveau des mers et des océans, les crues et les submersions marines, les risques d'origines glaciaire et périglaciaire, et enfin, les cyclones dans les territoires ultramarins.

Le secteur de l'HPA est particulièrement concerné.

En effet, l'HPA repose sur des installations situées dans des environnements naturels qui attirent les vacanciers – littoraux, bords de rivières ou espaces boisés – et qui sont aujourd'hui fortement exposés aux aléas climatiques. Les inondations, la submersion marine et le recul du trait de côte, aggravés par le changement climatique, menacent directement l'activité de nombreux établissements.

Souvent situés dans des cadres naturels remarquables, en bordure de cours d'eau, du littoral ou en montagne, les campings peuvent être exposés à des phénomènes naturels dangereux, tels que les inondations, les incendies ou les glissements de terrain.

On dénombre 600 campings situés en tout ou partie dans la bande littorale des 100 mètres. 29 % des campings français sont littoraux, mais ils produisent 56 % de la fréquentation totale annuelle du secteur.

Un camping sur quatre est ainsi exposé à un risque d'inondation et un camping sur cinq à un risque de feux de forêt.

Face à l'aggravation des risques naturels, le risque d'accélération de la disparition des campings est fort. Tous facteurs confondus, 1600 campings ont déjà disparu en 25 ans, avec une accélération au cours des dernières années.

En 2050, 117 campings, couvrant au total 716 hectares, seront impactés par le seul recul du trait de côte sur environ 25 hectares, généralement sur de petites superficies (environ 3,5 % en moyenne nationale). 16 d'entre eux seraient toutefois impactés à plus de 10 % de leur surface.

En 2100, 982 campings seraient impactés par les emprises du scénario d'érosion du trait de côte retenu.

Trois départements, la Vendée, la Charente-Maritime et l'Hérault, compteraient chacun plus de 100 campings affectés. Au niveau national, cela représenterait près de 2 300 hectares de campings potentiellement touchés, correspondant à une atteinte moyenne de 47 % de la superficie totale de ces campings.

Dans ce scénario, 413 campings seraient atteints à plus de 80 % de leur surface.

Le maintien des capacités d'accueil de l'hôtellerie de plein air et la survie du secteur du tourisme nécessitent ainsi que le droit évolue pour permettre aux campings de sauver leur activité et d'adapter leur offre d'hébergement.

Les campings français représentent à eux seuls près de la moitié des lits touristiques collectifs du pays.

## Un cadre juridique inadapté aux particularités de l'hôtellerie de plein air

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le plan d'exposition aux risques (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. En 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvé par les préfets (ex : périmètre de risque délimité par l'article R111-3 du code de l'urbanisme, Plan de Surfaces Submersibles PSS, Plan de Zones sensibles aux Incendies de Forêt PZSIF). La loi Barnier vise à renforcer et à unifier l'action de prévention. Elle précise, en outre, que les procédures déjà approuvées valent PPR.

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'une compétence partagée, impliquant les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, plusieurs ministères mais aussi les citoyens, chacun intervenant dans son domaine.

Parmi les actions de prévention des risques naturels, pour la plupart des phénomènes dommageables, les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a créé un cadre juridique particulier pour la prise en charge du recul du trait de côte, justifié par les caractéristiques de l'érosion, généralement plus progressive avec une cinétique lente ou modérée. Ces dispositions viennent compléter le cadre juridique des autres risques naturels majeurs prévisibles (inondation, submersion...). En effet, le Conseil d'Etat a jugé que « *Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, éclairées notamment par les travaux préparatoires de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de*

*la protection de l'environnement et de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dont elles sont issues, que le législateur n'a pas entendu étendre le régime d'expropriation qu'elles instituent aux risques liés à l'érosion côtière, lesquels ne sont assimilables ni aux risques de submersion marine, ni, par eux-mêmes, aux risques de mouvements de terrain, mentionnés dans cet article* » (Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies, 17/01/2018, 398671, Inédit au recueil Lebon)

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience » et l'ordonnance du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ont renforcé les outils d'aménagement et de maîtrise foncière à disposition des collectivités pour adapter et anticiper des phénomènes d'évolution du trait de côte

*« L'érosion est un phénomène naturel certain mais pas prédictible, la connaissance du recul historique n'offre pas de certitude sur le rythme du recul érosif à venir, notamment quant à son accélération au gré des tempêtes extrêmes. Les particularités géographiques et hydro sédimentaires rendent chaque phénomène d'érosion singulier, et l'élévation du niveau marin va avoir à moyen/long terme des impacts majeurs sur les zones basses littorales, d'une toute autre ampleur que la poursuite du recul chronique observé jusqu'alors. Ces zones verront cohabiter, voire se superposer des risques d'érosion et de submersion. La relocalisation spatiale, confiée aux collectivités territoriales, est un chantier d'ingénierie inédit et complexe ; si son anticipation paraît incontournable la question du maintien voire du renforcement des ouvrages de protection actuels contre la mer est posée avec acuité pour gagner des délais d'adaptation. Elle a ainsi maintenu la segmentation des risques naturels entre les risques naturels littoraux éligibles au fonds Barnier, car imprévisibles, et ceux exclus du fonds Barnier, car prévisibles<sup>2</sup> ».*

Même si les dispositions pour prévenir et gérer les risques naturels et le recul du trait de côte

<sup>2</sup>Rapport sur le financement des conséquences du recul du trait de côte, nov 2023, IGEDD.

existent, l'effort est, à ce jour, insuffisant et inadapté pour répondre aux problématiques spécifiques de l'hôtellerie de plein air.

**En effet, ces dispositions ont été élaborées pour gérer les risques de manière globale et indifférenciée et ne prend pas en compte les particularités des campings : situation géographique en espace naturel et donc majoritairement en discontinuité d'urbanisation, hébergements *sui generis*, attractivité commerciale liée à la proximité de la mer et des cours d'eau, activité très saisonnière, tourisme social et populaire à prix bas supposant de préserver un volume important de touristes accueillis pour maintenir le modèle économique et commercial.**

D'une part, ces dispositions sont inapplicables aux établissements de l'hôtellerie de plein air les plus exposés pour lesquels il faut trouver une solution immédiate et durable avec une continuité d'activité, dans une temporalité restreinte.

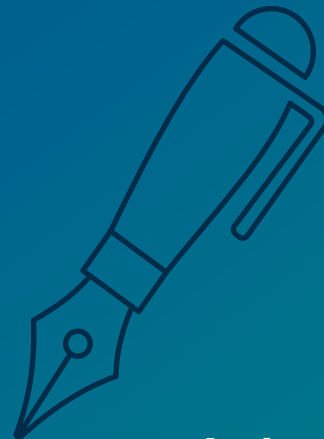
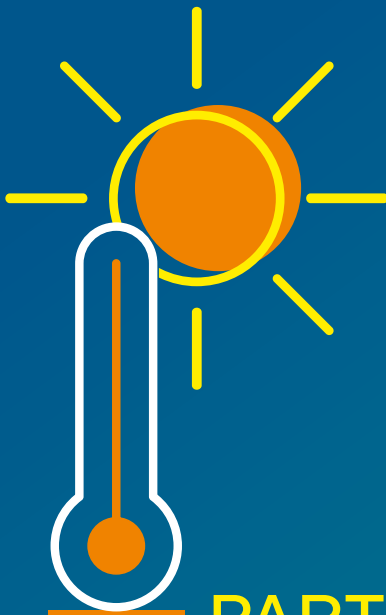
D'autre part, ces dispositions ne prennent pas en compte le nécessaire repositionnement de l'activité en zone littorale ou en zone naturelle

protégée avec une assiette foncière de taille adaptée. Le maintien des capacités d'accueil de l'hôtellerie de plein air et la survie du secteur du tourisme nécessitent ainsi que le droit évolue pour permettre aux campings de sauver leur activité et d'adapter leur offre d'hébergement. Dans ce contexte, les entreprises exploitantes doivent pouvoir être en mesure de s'organiser au plus tôt pour programmer cette adaptation sur les plans juridique et financier.

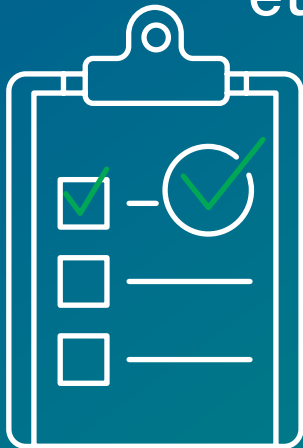
C'est pourquoi, la FNHPA préconise d'une part, que les solutions innovantes proposées par le secteur puissent être encouragées (adaptation des hébergements et des équipements à la montée des eaux, initiatives visant à économiser les ressources, développement d'activités hors saison etc.) et d'autre part que des mesures d'adaptation législatives et réglementaires de nature à permettre véritablement la résilience des campings et des parcs résidentiels de loisirs.

Ce rapport propose ainsi une série de mesures à mettre en place pour renforcer la résilience des professionnels de l'HPA face au changement climatique et permettre au secteur touristique de disposer d'un avenir durable.





## **PARTIE 2** • Exposé des motifs et propositions



Les propositions suivantes ont pour objectif de permettre à l'hôtellerie de plein air de disposer d'un cadre juridique qui répond aux spécificités et particularités de son activité dans une finalité unique d'adaptation des campings existants et de réduction de la vulnérabilité.



# Chapitre 1 – L’adaptation au changement climatique en zone littorale

La loi Littoral du 3 janvier 1986 a, afin de favoriser et d’encadrer la réalisation du développement équilibré du littoral, posé les sept grands principes d’aménagement fondateurs suivants :

- L’extension de l’urbanisation en continuité sur le littoral ;
- La limitation de l’extension de l’urbanisation dans les espaces proches du rivage ;
- L’interdiction de l’urbanisation dans la bande des 100 mètres ;
- La protection des espaces naturels remarquables ;
- L’interdiction de construction de nouvelles routes près du rivage ;
- L’accès libre au rivage ;
- La création de coupures vertes.

Les dispositions d’aménagement et d’urbanisme particulières au littoral sont énoncées au titre II du livre Ier du Code de l’urbanisme, articles L.121-1 à L. 121-51 et R. 121-1 à R. 121-43 du Code de l’urbanisme. Elles peuvent être résumées et schématisées comme suit :

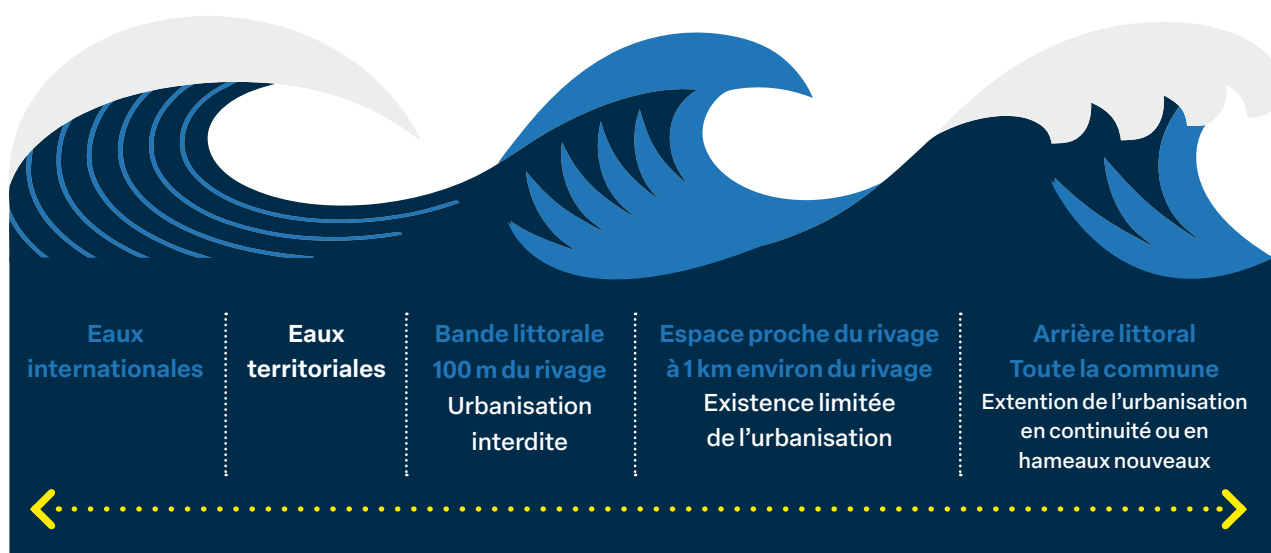


Schéma synthétique des zones d’application de la loi littoral

Dans le cadre de ce rapport, il conviendra de se concentrer sur certaines des dispositions spécifiques de la loi Littoral qui constituent des obstacles majeurs aux solutions d’adaptation des campings au changement climatique et/ou de relocalisation totale ou partielle. En effet, pour les campings concernés par le phénomène de submersion marine, d’inondation par une rivière littorale (le cas des deltas par exemple) et de recul du trait de côte, une solution à l’adaptation réside dans la possibilité de relocaliser tout ou partie du camping situé en zone à risque vers une zone moins exposée ou non exposée. Il peut également s’agir d’adapter le camping par des démarches résilientes de réduction de la vulnérabilité à l’intérieur du périmètre autorisé : reconstruction des bâtiments existants, installation d’héberge-

ments touristiques innovants, réaménagement des équipements de loisirs. Toutefois, pour que ce schéma soit viable, l’emprise foncière ne doit pas être réduite, en ce qu’elle traduirait inévitablement une perte des capacités d’accueil nécessaire à la survie économique de l’établissement et à sa montée en gamme, sans parler du financement des opérations d’adaptation.

De même, une relocalisation totale de l’activité en dehors de la zone d’attractivité touristique ne peut être sérieusement envisagée que dans les situations les plus compliquées car elle pourrait conduire dans la majorité des cas au déclin immédiat de l’activité des campings concernés, voire à leur disparition faute de clients. En ce sens, il convient d’adopter un cadre juridique opérationnel et solide pour permettre une relocalisation

progressive des établissements, et idéalement sur des parcelles foncières directement attenantes ou très proches du périmètre existant. A défaut, l'attractivité du camping pourra généralement être en partie préservée en compensant l'éloignement de la mer, du lac ou de la rivière par un ensemble de propositions de loisirs plus élaborées et développées : services commerciaux et

équipements de loisirs (espace aquatique, toboggans, animations, restaurant ...).

Cette dernière possibilité apparaissant cependant particulièrement contrainte en zone littorale, il convient de réadapter les normes applicables sans porter une atteinte substantielle aux principes de la loi Littoral. C'est dans ce contexte que s'insèrent les propositions.

## Proposition 1 La création d'un régime dérogatoire particulier

Les dérogations à la loi Littoral existent et sont accordées de manière très restrictive. Elles doivent naturellement être justifiées par un intérêt public ou économique majeur tout en respectant l'objectif de protection des espaces littoraux.

Même si l'urbanisation est généralement limitée, des extensions limitées peuvent être autorisées si elles sont justifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) et répondent à des critères précis, notamment la nécessité d'activités économiques qui exigent une proximité immédiate avec l'eau. En outre, les projets d'intérêt général peuvent, dans certains cas, bénéficier de dérogations, surtout s'ils concernent des infrastructures d'importance nationale ou régionale. Il ressort des dérogations déjà existantes que les particularités d'une activité et l'intérêt qu'elle représente nécessitent parfois une adaptation de la réglementation et c'est justement, en ce sens, qu'une dérogation particulière et encadrée prendrait sens. Les juridictions administratives ont affirmé à plusieurs reprises que **la conservation de lits touristiques est fondamentale pour une station balnéaire** (CAA Nantes, 7 novembre 2024, n° 22NT03961 ou CAA de NANTES, 07 mars 2023, 22NT00181, Inédit au recueil Lebon).

La préservation des lits de l'HPA répond à une nécessité caractérisée d'ordre économique et social, constitutif d'un enjeu fondamental pour les communes littorales. En conséquence, il est proposé une disposition législative offrant la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à la loi littoral.

La dérogation permettant la relocalisation serait conditionnée par :

- La justification de l'exposition à un risque naturel ou au recul du trait de côte de nature à menacer à horizon 100 ans, la sécurité des personnes et des biens ;
- La relocalisation totale ou partielle diminue la vulnérabilité du camping ;
- La nécessité de maintenir l'activité sur le territoire de la commune.

Un garde-fou est en outre ajouté puisque le projet ne devra pas porter une atteinte excessive aux sites et aux paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et aux milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.



Canet-en-Roussillon. Les toits des commerces du camping servent de refuge en cas de submersion marine.

## **Objectif poursuivi et aléa concerné**

Bénéficiaire de terrains disposant d'une attractivité similaire à la situation actuelle afin de relocaliser ou de réaménager les campings existants et soumis à un aléa recul du trait de côte, inondation ou submersion marine afin qu'ils puissent poursuivre durablement leur activité.

## **Proposition**

Instituer une exception conditionnée de non-soumission aux dispositions du chapitre 1 du titre II du livre 1 du Code de l'urbanisme pour certaines opérations de relocalisation ou de réaménagement interne.

## **Concrétisation normative**

**> Nouvel article : Après l'article L. 121-6 du Code de l'urbanisme :**

« A titre exceptionnel, les installations et constructions nécessaires à la relocalisation partielle ou totale d'un camping existant ou à son réaménagement interne, justifiée par l'exposition à un risque naturel ou au recul du trait de côte de nature à menacer à horizon 100 ans la

sécurité des personnes et des biens, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre dès lors que la relocalisation diminue la vulnérabilité du camping et est justifiée par la nécessité de maintenir l'activité sur le territoire de la Commune. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et aux paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et aux milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23. »

**> Modification de l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme :** « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement. »



**Sérignan plage.** Construire de manière résiliente en zone inondable : une réception de camping dont le plancher est au-dessus de la cote et sous laquelle circule l'eau.

## Proposition 2 L'adaptation et la relocalisation en discontinuité des zones urbanisées

Le principe d'extension en continuité de l'urbanisation a pour objectif une gestion économe de l'espace et la lutte contre le mitage en maintenant un tissu urbain continu.

Il a été institué dans un souci d'amélioration de la qualité du paysage littoral tant depuis la terre que la mer.

En dehors des espaces urbanisés, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping sont donc soumis aux règles relatives à l'extension de l'urbanisation et sont interdits dans les coupures d'urbanisation.

Les campings situés en discontinuité d'une urbanisation existante sont donc interdits mais également tout agrandissement et toute nouvelle construction dans le périmètre déjà autorisé.

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping doivent donc tout à la fois respecter cette règle de l'extension de l'urbanisation et faire l'objet d'une délimitation par le plan local d'urbanisme (PLU) pour ceux situés en dehors des espaces urbanisés. L'objectif de ces dispositions est d'éviter le mitage et de favoriser la « densification concentrique à partir des noyaux d'urbanisation existants » .

Néanmoins, même si l'objectif est clair, les modalités d'application le sont moins. En effet, comme l'a relevé Monsieur Ferrari, les articles de loi susmentionnés reposent « sur des principes d'urbanisation et des notions qui n'ont reçu, à dessein, aucune définition précise et qui ne correspondent pas, le plus souvent, à des catégories juridiques existantes » ,

Même si le cadre juridique est posé, les définitions ne cessent d'évoluer au fil de la jurisprudence, source certaine d'insécurité pour l'adaptation des campings au changement climatique. Plusieurs exemples illustrent les interprétations divergentes de la jurisprudence et la nécessité d'obtenir un cadre juridique arrêté permettant une extension en continuité d'un camping afin de permettre une relocalisation.

Ces interprétations ont pour effet contraignant d'interdire pour les campings situés en discontinuité d'une urbanisation existante, non seulement tout agrandissement, mais également toute nouvelle construction (assimilée à une extension de l'urbanisation) dans le périmètre déjà autorisé.

Dans ses conclusions, le rapporteur public retient que « un camping n'est évidemment pas un ensemble de constructions comme un autre, en particulier compte tenu du caractère potentiellement amovible de la plupart des aménagements qu'il comprend » .

En conséquence, le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante tend à mettre en échec les solutions de relocalisation totale ou partielle. En effet, il convient de permettre aux campings de se relocaliser à proximité de leur emplacement actuel mais en réduisant substantiellement leur exposition aux risques. Ce qui permettra dans un grand nombre de cas de conserver les bâtiments et de ne déplacer que les emplacements de camping et certains structures légères. Le coût de l'opération sera allégé ; ce qui améliorera sa faisabilité. Il est donc proposé soit de permettre l'implantation en discontinuité de l'existant, soit de préciser, par la voie réglementaire ou d'une note administrative, qu'un camping peut être qualifié de « village ou d'agglomération au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme afin de permettre leur relocalisation à proximité de l'existant.



### Objectif poursuivi et aléa concerné

Favoriser les relocalisations partielles ou totales sur un foncier à proximité de l'actuel afin de bénéficier d'une attractivité similaire en réduisant substantiellement l'exposition aux risques recul du trait de côte et submersion.



### Proposition

Admettre la relocalisation partielle ou totale en discontinuité de l'existant ou le réaménagement interne du camping.



### Concrétisation normative

> **Nouvel article :** Les dispositions de l'article L. 121-8 ne font pas obstacle à la relocalisation partielle ou totale d'un terrain de camping, sous réserve de ne pas augmenter la superficie du terrain existant et de diminuer son exposition aux risques naturels ou au recul du trait de côte.

### > Modification de l'article L. 121-9 du Code de l'urbanisme par l'ajout d'un alinéa 2 :

Par dérogation à l'article L. 121-8, lorsqu'un terrain de camping est exposé à un risque naturel ou au recul du trait de côte de nature de nature à menacer à horizon 100 ans la sécurité des personnes et des biens, sa relocalisation est autorisée en continuité ou non des agglomérations et villages existants, dans des secteurs délimités par le plan local d'urbanisme.

### > Rédaction d'une note visant à entériner la jurisprudence qualifiant un camping de « village ou d'agglomération » au sens de l'article L. 121-8.



1. Un terrain en bord de mer en risque de submersion et en site classé.



2. Hypothèse de relocalisation des emplacements submersibles sur la partie haute du terrain avec apport de végétation.

## Proposition 3 L'adaptation et la relocalisation dans les espaces proches du rivage et les espaces naturels remarquables

Dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs supérieurs à 1000 ha, l'extension de l'urbanisation est limitée, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat a jugé que « Il résulte de ces dispositions ainsi que de celles de l'article L. 121-3 du même code, citées au point 4, qu'une opération conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du rivage ne peut être légalement autorisée que si elle est, d'une part, de caractère limité et, d'autre part, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon les critères qu'elles énumèrent. »

La jurisprudence administrative est venue préciser la notion qui combine plusieurs critères : « celui de la visibilité appréciée aussi bien depuis le rivage que de l'intérieur des terres ; celui de la distance ; celui du relief et de la configuration particulière des lieux » (CE, sect., 12 févr. 1993, n° 128251 et 129406, Cne Gassin, CE, 3 mai 2004, n°251534.)

Un article spécifique concerne les terrains de camping. En ce sens, l'article L 121-14 du Code de l'urbanisme dispose que « L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation. »

Un espace proche du rivage qui, bien que limitrophe d'un secteur habité de la commune, n'est pas urbanisé, ne peut être classé de manière à permettre l'implantation de terrains de camping sans justification et motivation de l'extension d'urbanisation (CAA Nantes, ch. 2, 3 nov. 1999, n° 98NT00083).

Les notions d'espaces proches du rivage et d'espaces remarquables présentes dans la loi Littoral rendent difficile le principe d'une relocalisation totale ou partielle des emplacements du camping ainsi que l'adaptation des constructions déjà existantes dans le périmètre du camping (à titre d'exemples : étage supplémentaire en sécurité, plateforme de refuge, bâtiment de réception ou restaurant résilient), afin de réduire la vulnérabilité, puisque seule une extension limitée des espaces proches du rivage est autorisée.

Dès lors, les travaux d'adaptation du camping sont bien souvent mis en échec.

Les relocalisations dans les espaces proches du rivage nécessiteraient que le camping soit implanté en continuité d'une urbanisation préexistante et surtout qu'il ne constitue qu'une « extension mesurée » de celle-ci ou qu'il soit rattaché à une zone déjà urbanisée.



### Objectif poursuivi et aléa concerné

Favoriser les relocalisations partielles ou totales sur un foncier à proximité de l'actuel ou les travaux de réduction de la vulnérabilité afin de bénéficier d'une attractivité similaire et réduisant substantiellement l'exposition aux risques – recul trait de côte et submersion marine principalement.



### Proposition

Admettre la relocalisation partielle ou totale en continuité de l'existant et les travaux de réduction de la vulnérabilité.



### Concrétisation normative

#### > Abrogation de l'article L. 121-14 :

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation.

#### > A défaut, modification de l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme par l'ajout d'un alinéa 2 :

Par dérogation à l'article L. 121-13, lorsqu'un terrain de camping est exposé à un risque naturel ou au recul du trait de côte de nature de nature à menacer à horizon 100 ans la sécurité des personnes et des biens, sa relocalisation est autorisée en continuité ou non des agglomérations et villages existants, dans des secteurs délimités par le plan local d'urbanisme, ainsi que les travaux de réduction de la vulnérabilité.

## Proposition 4 L'adaptation et la relocalisation dans la bande des 100 m

L'article L. 121-16 du Code de l'urbanisme dispose que « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »

Cette inconstructibilité est motivée par la fragilité des espaces concernés soumis à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires, urbanisation, pêche, mais aussi à l'érosion.

Ce principe vise à préserver les ressources naturelles et culturelles qui fondent l'attractivité touristique ainsi que la valeur sociale et économique de ces milieux.

En vertu de ce principe, une construction ne peut être réalisée dans la bande des 100 mètres que si elle est située dans un espace urbanisé, caractérisé par un nombre et une densité significative de constructions et ne pas entraîner une densification significative de ces espaces (CE, 21 juin 2018, n° 416564).

Spécifiquement, l'article L. 121-18 du code de l'urbanisme prévoit que « L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale ».

Ces dispositions ne soulèvent aucune problématique dans le cadre de la création d'un nouveau camping.

Toutefois, il convient de s'interroger sur leur pertinence dans le cas d'une relocalisation partielle ou d'un réaménagement interne qui vise à réduire la vulnérabilité du terrain et introduire des installations résilientes.

L'adaptabilité des établissements situés dans ces zones est encore compliquée en raison de la possibilité pour les communes d'étendre la bande des 100 mètres à 300 mètres via les PLU.

Cette disposition réduit l'espace disponible pour une éventuelle relocalisation partielle à l'arrière du camping. Dès lors qu'une relocalisation partielle du camping en arrière de l'établissement et sous réserve de démontrer une diminution de l'aléa et de l'exposition aux risques, il convient d'autoriser une dérogation très encadrée de relocalisation partielle.

600 campings sont localisés en tout ou partie dans la bande des 100 mètres du littoral.



### Objectif poursuivi et aléa concerné

Autoriser les relocalisations partielles sur un foncier en continuité de l'actuel ou le réaménagement interne du camping afin de bénéficier d'une attractivité similaire, limiter les coûts et réduire substantiellement l'exposition aux risques.



### Proposition

Admettre la relocalisation partielle en continuité de l'existant et les travaux de réduction de la vulnérabilité.



### Concrétisation normative

> **Modification de l'article L. 121-18 par l'ajout d'un alinéa 2 :**

Toutefois, celui-ci est autorisé lorsqu'il s'agit d'une relocalisation partielle ou de réaménagement interne d'un camping exposé à un risque naturel ou au recul du trait de côte, sous réserve que le périmètre global du terrain ne soit pas étendu et que l'exposition au risque naturel ou au recul du trait de côte soit réduite.

## Proposition 5 L'extension des dérogations de la loi littoral dans le cadre de la loi Climat et résilience

Conformément à l'habilitation portée par l'article 248 de la loi Climat et résilience, l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 autorise des dérogations à la loi littoral lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable des constructions situées dans les zones d'exposition au recul du trait de côte.

Elles ouvrent la possibilité aux communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte de déroger à certaines dispositions, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage, moins soumis à l'aléa du recul du trait de côte.

Il peut être également dérogé aux règles de constructibilité imposées par l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme dans les secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCOT et délimités par le PLU. Il est en effet possible d'étendre le périmètre bâti existant dans ces secteurs déjà urbanisés, dès lors que :

- les biens sont relocalisés en dehors des espaces proches du rivage et des espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme ;
- cette extension aboutit au plus à la création d'un village, au sens de l'article L. 121-8, compte tenu, le cas échéant, des précisions apportées par le SCOT. (Code de l'urbanisme art. L. 312-9, 2°).

A titre exceptionnel, cette dérogation peut être appliquée dans les espaces proches du rivage autres que la bande littorale, la zone d'outre-mer des 50 pas géométriques (Code de l'urbanisme art. L. 121-16, L. 121-19 et L. 121-45), les zones d'exposition au risque d'érosion (Code de l'urbanisme art. L. 121-22-2) et les espaces remarquables (Code de l'urbanisme art. L. 121-23).

Cette possibilité est ouverte sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'urbanisme et de l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation ministérielle sera refusée lorsque ces constructions, ouvrages et installations seront de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages (Code de l'urbanisme art. L. 312-9, in fine).

Elles ne sont mobilisables qu'à titre subsidiaire, lorsque les constructions, ouvrages ou installations menacés par l'évolution du trait de côte ne peuvent pas être relocalisés au sein ou en continuité de l'urbanisation existante.

En pratique, certains campings qui réfléchissent à une relocalisation se heurtent notamment à une limite de distance posée dans le cadre de l'article L. 312-9 du code de l'urbanisme.

A ce jour, l'article L. 312-9 du Code de l'urbanisme prévoit que « les biens pourront être relocalisés en dehors des espaces proches du rivage, des espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23 et d'une bande d'une largeur d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ».

Nous imaginons que la largeur de la bande a été instituée pour ne pas se réinstaller sur un secteur qui sera de nouveau exposé dans une temporalité proche. Toutefois, cette bande d'une largeur d'un kilomètre est une donnée stricte et en pratique inadaptée aux spécificités territoriales. En effet, parfois des zones basses ou très fortement exposées à l'aléa recul du trait de côte nécessiteront une bande plus large qu'un kilomètre.

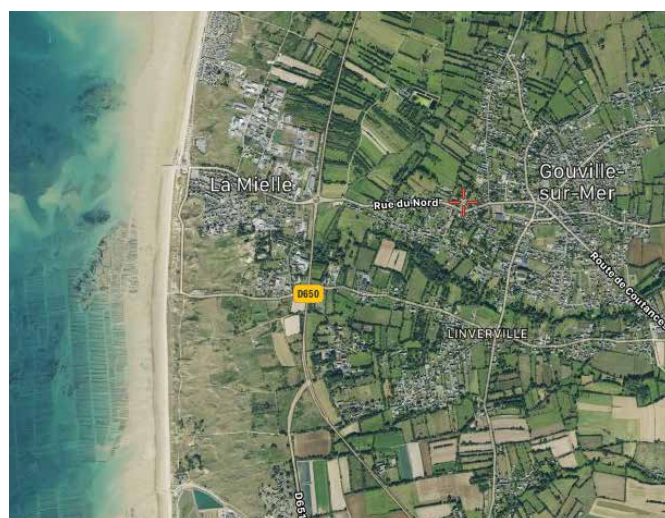
A contrario, des fonciers situées sur des zones hautes ou peu exposées à l'aléa recul du trait de côte ne nécessiteront pas l'application d'une bande d'un kilomètre. Une bande inférieure sera amplement suffisante. Il n'est pas opportun qu'un projet soit bloqué par une distance standard, non adaptée.

**Objectif poursuivi et aléa concerné**  
Rendre plus de foncier éligible à la relocalisation pour les campings exposés à un aléa recul du trait de côte.

**Proposition**  
Supprimer l'obligation de relocalisation en dehors d'une bande d'une largeur d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage.

**Concrétisation normative**  
> **Modification du 1<sup>o</sup> de l'article L. 312-8 du Code de l'urbanisme** : « A l'intérieur des secteurs mentionnés à l'article L. 312-8, il peut,

dans la mesure nécessaire à la relocalisation de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte, être dérogé, sous réserve de l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1<sup>o</sup> Aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-8, dès lors que les biens sont relocalisés en dehors des espaces proches du rivage, des espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23 et d'une bande d'une largeur d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage. »



**Gouville-sur-mer.** Le dilemme de la relocalisation à proximité ou à plus d'un kilomètre.

### Conclusion générale Loi littoral

La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA) préconise d'élargir les dérogations au principe de continuité d'urbanisation.

Cela permettrait de relocaliser partiellement ou totalement les campings, en réponse aux défis du changement climatique ou de les adapter en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité.

La loi de 1986 sur l'aménagement littoral nécessite une mise à jour pour intégrer ces nouvelles réalités environnementales.

Il ne s'agit pas d'assouplir le droit commun, mais de créer un cadre spécifique pour les campings concernés, sans étendre les périmètres d'origine. Les révisions visent trois objectifs principaux :

- Augmenter la disponibilité foncière pour la relocalisation des campings menacés par l'érosion côtière et la submersion principalement ;
- Faciliter la relocalisation à proximité des sites actuels, conservant ainsi leur attractivité tout en réduisant les risques ;
- Autoriser les travaux de réduction de vulnérabilité des campings existants.

## Chapitre 2 – La relocalisation au regard de l’artificialisation des sols

### Proposition 6 Aménager les modalités de calcul de l’artificialisation en cas de relocalisation



Quiberville-sur-mer. Renaturation complète de l’ancienne assiette foncière du camping après sa relocalisation.

Le concept de zéro artificialisation nette (ZAN) a été introduit pour limiter la consommation de sols naturels par des projets d’aménagement. L’objectif est de compenser toute artificialisation par une réhabilitation ou une renaturation équivalente en surface.

La trajectoire du « zéro artificialisation nette » n’a cessé d’évoluer au cours des dernières années notamment avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Elle a fixé l’objectif d’atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d’Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années (2021-2031).

L’artificialisation est définie comme « l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (art L. 101-2-1 du Code de l’urbanisme).

L’artificialisation nette des sols comme le solde de l’artificialisation et de la renaturation des sols constaté sur le périmètre du document de planification ou d’urbanisme et sur une période donnée.

Il convient d’indiquer que cette notion, encore en discussion, évoluera sûrement encore davantage notamment dans le cadre de la proposition de loi dite TRACE (Territoires, Renaturation, Artificialisation et Compensations Écologiques). La zéro artificialisation nette engendre un risque de déséquilibres territoriaux. Le développement

des territoires périurbains et des villes moyennes serait ainsi plus impacté par les effets du ZAN que les métropoles.

Les territoires littoraux soumis à des contraintes spécifiques, comme le recul du trait de côte, sont particulièrement concernés.

Pour répondre aux spécificités territoriales, notamment celles des zones littorales exposées au recul du trait de côte, la législation prévoit des particularités pour la prise en compte du ZAN.

En effet, pour concilier l’objectif ZAN et les politiques d’adaptation au recul du trait de côte, il est prévu une méthode de calcul particulière pour les communes inscrites au décret-liste. (article L. 321-15-1 du code de l’environnement). En ce sens, les surfaces artificialisées situées dans les zones exposées au recul du trait de côte seront considérées comme désartificialisées dès lors qu’elles feront l’objet d’une renaturation dans le cadre d’un projet de recomposition de l’espace du territoire littoral.

Or, rien ne justifie que cette souplesse législative ne soit pas étendue aux risques naturels du livre V du code de l’environnement.

La FNHPA recommande de mettre en œuvre un cadre juridique clair afin que la problématique du ZAN soit prise en compte de manière différenciée dans les territoires les plus exposés au changement climatique afin d’atténuer la difficulté liée à la relocalisation et à l’identification du foncier. Cette recommandation est d’autant plus légitimée par le caractère particulier des campings.

Un camping n'est évidemment pas un ensemble de constructions au regard du caractère potentiellement amovible de la plupart des aménagements et installations qu'il comprend. Ainsi, lorsqu'un camping arrête son activité, les installations amovibles disparaissent aisément et la nature reprend ses droits au regard du caractère par principe très peu sédimenté de l'occupation du sol.

En conséquence, il est proposé de considérer que les surfaces artificialisées peuvent être

considérées comme désartificialisées « dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale et de relocalisation », sans attendre leur relocalisation effective.

Il conviendrait d'adopter une disposition afin d'obtenir le droit d'urbaniser et d'artificialiser des surfaces équivalentes à celles qui seront soumises à un risque naturel trop fort pour y maintenir une activité et qui feront l'objet d'une renaturation.



### Objectif poursuivi et aléa concerné

Rendre plus de foncier éligible à la relocalisation pour les campings exposés à un aléa « risque naturel », autre que le seul recul du trait de côte.



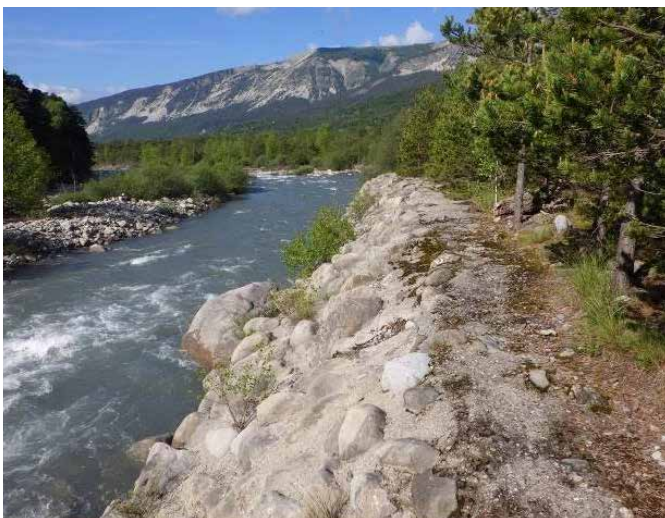
### Proposition

Les campings qui ont des surfaces artificialisées rendues impropres à l'usage en raison de l'exposition à un aléa fort ou très fort seront considérées comme désartificialisées « dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans les cinq ans à la suite de la relocalisation, dès lors que les surfaces concernées sont équivalentes. ». Cela fera l'objet d'une prescription garde-fou afin d'assurer le respect de la renaturation.



### Concrétisation normative

> **Nouvel article** : « Pour la fixation des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale et d'urbanisme, il est tenu compte des enjeux d'adaptation et de relocalisation des campings. Pour l'atteinte de ces objectifs, les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée à un aléa fort ou très fort peuvent être considérées comme désartificialisées, au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans les cinq ans à la suite de la relocalisation, dès lors que les surfaces concernées sont équivalentes. Cela fera l'objet d'une prescription dans l'autorisation. Au terme de chaque tranche de cinq années, les surfaces n'ayant pas fait l'objet d'une renaturation sont de nouveau considérées comme artificialisées. »



Verdon. Les indispensables ouvrages de protection des berges.



# Chapitre 3 – La prise en compte des ouvrages de protection

## **Proposition 7** L'assouplissement des possibilités d'entretien et de consolidation des ouvrages de protection existants afin de trouver une solution à court et moyen terme

Les ouvrages de protection sont au cœur des stratégies de recomposition spatiale des littoraux puisqu'ils obligent à s'interroger sur la stratégie de la protection et du recul, selon l'échéance.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) est entrée en vigueur.

Cette compétence est attribuée aux communes avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pour rappel, la compétence GEMAPI visée au 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement couvre la mission « Défense contre les inondations et contre la mer ».

**En vertu de ces dispositions, il ne peut donc y avoir d'ouvrages de protection des inondations classés 3.2.6.0 dont la gestion n'est pas assurée par la collectivité compétente en matière de GEMAPI ou sous sa responsabilité.**

La création de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de GEMAPI n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause cette obligation d'entretien (article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais)

Ainsi, en principe, deux cas de figures se présentent.

**Premièrement, la digue d'une personne de droit privé est reprise dans un système d'endiguement.**

Le dossier d'autorisation est également porté par l'autorité gémapienne qui doit disposer de l'accès à l'ouvrage pour accomplir les missions relevant de sa compétence. La mise à disposition fait l'ob-

jet de l'instauration de servitudes (article L. 566-12-2 du même code). En vertu de l'article 59-V susvisé, l'autorité en charge de la GEMAPI peut également confier à la personne de droit privé le soin de réaliser quelques tâches matérielles pour son compte. Ces missions sont dans ce cas formalisées dans une convention.

**Secondement, et c'est le cas le plus complexe, l'ancienne digue n'est pas pérennisée par son intégration dans un système d'endiguement et doit être neutralisée.**

La question de la transparence hydraulique est traitée par l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2002 qui fixe les prescriptions générales associées aux ouvrages de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Il en résulte qu'un gestionnaire de camping ne peut pas prendre l'initiative de mettre en place des digues pour protéger son camping. Une telle action serait illégale et relèverait de la police de l'eau.

La FNHPA souligne que même si la « lutte » par les ouvrages de protection n'est pas la solution à privilégier à long terme, elle ne doit pas être fermée pour disposer d'une solution immédiate à court-moyen terme.

Il apparaît ainsi essentiel que l'Etat porte un message clair, via une note par exemple, afin qu'il y ait des pratiques homogènes et identifiées pour l'entretien et la consolidation d'ouvrages de protection du littoral et des berges de cours d'eau, en arrière desquels sont situés des établissements exposés.

Plusieurs PPA signés appuient leur stratégie sur le confortement d'ouvrages ou de cordons dunaires existants pour valoriser les urbanisations balnéaires à l'arrière sans relocalisation (Lacanau, Seignosse). Le devenir des ouvrages

de protection est un élément clé dans la réflexion sur l'adaptation des territoires au changement climatique. Les ouvrages de protection offrent un délai supplémentaire pour conduire un projet négocié et à la bonne échelle. Il est indispensable

que les personnes publiques soient ouvertes au maintien ou au renforcement des dispositions de protections existantes pour qu'elles assurent leur rôle de protection sur les 10, 20 ou 30 prochaines années, le temps de réaliser les relocalisations.



#### **Objectif poursuivi et aléa concerné**

Bénéficier d'un temps supplémentaire pour s'adapter au changement climatique.



#### **Proposition**

Permettre la consolidation des ouvrages de protection existants afin de prolonger la protection offerte aux établissements à l'arrière des ouvrages le temps de s'adapter sur le long terme au changement climatique.



#### **Concrétisation normative**

« Rédaction d'une note administrative offrant la possibilité aux établissements en arrière d'un ouvrage de l'entretenir et de le conforter à leurs frais afin de dégager du temps pour trouver une solution durable pour adapter l'établissement au changement climatique.



**Bracieux.** Une habitation légère de loisirs sur pilotis dont le plancher est au-dessus de la cote de crue.

# Chapitre 4 – La diminution de l'exposition au risque : un critère déterminant

## Proposition 8 Un régime juridique plus favorable pour les projets résilients

A cause du changement climatique en cours, de la montée des eaux de la mer à la fréquence accrue des inondations, se pose la question de la réduction de la vulnérabilité des campings et de leurs hébergements.

Outre la sécurité des personnes, qui est la priorité absolue de la profession, le triple défi consiste à sauvegarder les établissements eux-mêmes, à réduire les dommages aux biens en cas d'événement climatique et à maintenir la capacité en hébergements locatifs sans lesquels le modèle économique et commercial n'existe pas. En zone inondable, le développement de logements résilients apparaît être une solution très intéressante. Particulièrement, en zone soumise à un aléa inondation fort avec d'importantes vitesses d'eau, il est opportun d'éviter que ces hébergements ne puissent être emportés.

L'une des solutions peut consister en leur fixation au sol selon différents procédés :

- fondations maçonnées et non apparentes sur lesquelles les pilotis en bois de l'HLL sont fixés ;
- pieux en métal vissés dans le sol et fixés aux pilotis en bois ;
- pilotis en béton dont l'assise est coulée dans le sol et l'HLL est posée sur les pilotis ;
- plancher situé au-dessus de la cote inondable.

Contrairement à d'autres catégories locatives dont le plancher est très proche du sol, le chalet sur pilotis permet de répondre favorablement et efficacement aux contraintes.

En 2019, la FNHPA a missionné l'architecte Eric Daniel-Lacombe, grand prix de l'aménagement « Comment mieux bâtir en terrains inondables constructibles » décerné par le ministère de l'Ecologie en 2015 pour le quartier Matra à Romorantin, pour réfléchir aux solutions techniques permettant de réduire la vulnérabilité des campings en zone inondable.

L'HLL est apparu comme une solution à privilégier. Lorsque le territoire est couvert par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisible, l'administration prévoit que les campings et l'hôtellerie de plein air sont des enjeux particuliers du territoire qu'il convient d'identifier.

Les PPRN sont encadrés par les articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement et les articles R. 562-1 à 10 du Code de l'environnement.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRI » est venu compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation, c'est-à-dire les aléas débordement de cours d'eau (à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiel) et submersion marine. (R562-11-1 à R562-11-9)

Ce texte affecte évidemment directement les campings situés le long des cours d'eau ou du littoral et notamment leurs modalités d'implantation, d'extension et de relocalisation.

En effet, le guide méthodologique d'interprétation précise que « Il est recommandé d'interdire les projets de nouveaux campings en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa.

Pour les projets sur des campings existants, il est recommandé de n'envisager que ceux diminuant le risque global.

A ce jour, cette modalité d'interprétation de la réglementation en vigueur gèle toutes les possibilités de relocalisation partielle ou totale alors même que leur finalité est une diminution globale du risque et que le projet serait résilient.

Un projet qui prend en compte l'existence de l'aléa, son exposition au risque et qui est élaboré pour réduire sa vulnérabilité globale et diminuer son exposition au risque doit être déterminant.

Certains plans de prévention des risques d'inondation prennent d'ailleurs en compte l'opportunité d'adapter les campings au risque et autorise les HLL en zone inondable lorsque le plancher est au-dessus de la cote. C'est le cas du règlement du PPRI de la Vézère, approuvé le 25 juillet 2022.

Il convient donc de généraliser la pratique des hébergements résilients dans le cadre des relocalisations mais également dans le cadre de travaux de réaménagement interne visant à réduire la vulnérabilité.

**Afin de favoriser les hébergements résilients et diminuer le niveau d'exposition globale à l'aléa, l'implantation d'hébergements touristiques sur pilotis en zone inondable** dont le plancher devrait être au-dessus de la cote à risque apparaît être une solution opportune.

Est concerné aussi la construction ou l'aménagement de logements résilients pour les gardiens et salariés des campings en zone inondable avec un plancher du **logement de**

**sommeil situé au-dessus de la cote à risque.** Il s'agit par exemple de construire un étage supplémentaire lorsque le bâtiment existant est de plein pied.

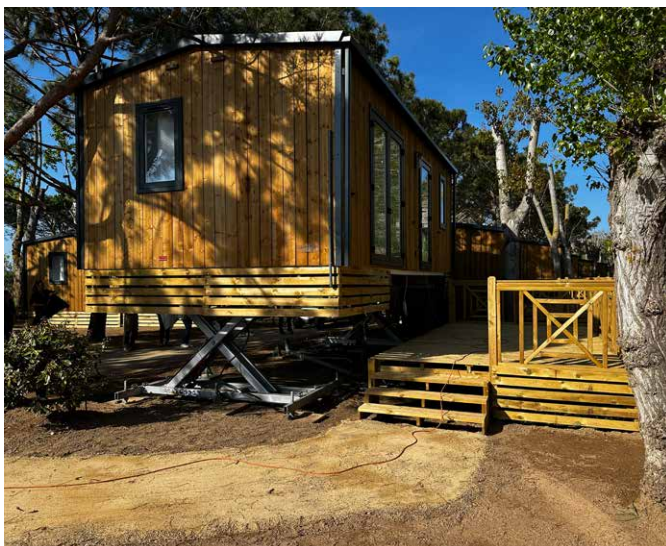
Pour limiter les dommages aux biens, il serait judicieux que l'édification, **l'adaptation ou la reconstruction des bâtiments accueillant les services offerts par le camping (restaurant, réception, piscine, sanitaires, plateforme de refuge, logement des salariés saisonniers, etc.) puissent être autorisés par le PPRI lorsque l'opération permet de réduire la vulnérabilité :** transparence hydraulique, hausse du plancher, étage supplémentaire, pilotis...

Le PPRI pourrait également autoriser **la relocalisation totale ou partielle de bâtiments, équipements ou emplacements existants dans des espaces où le niveau d'aléa serait plus faible.**

Naturellement, celle-ci ne se ferait qu'en surélévation au-dessus des cotes de référence. Une garantie de l'ancrage et de la résistance des équipements, la sensibilisation au risque d'inondation, les modalités d'alerte et d'évacuation adaptées, la gestion des écoulements de manière à limiter l'intensité de l'aléa sur les enjeux pourraient être des aspects démontrés.



**Dordogne.** Résidences mobile de loisirs surélevées et mises en sécurité lors d'une crue.



Dispositifs techniques permettant de hisser en toute sécurité les résidences mobiles de loisirs au-dessus de la cote de référence en zone inondable.



### Objectif poursuivi et aléa concerné

Faciliter la mise en œuvre d'hébergements résilients dans les campings existant et faciliter également les relocalisations partielles ou totales pour un aléa inondation ou submersion marine.



### Proposition

Permettre l'implantation d'hébergements résilients dès lors qu'ils ont pour conséquence la réduction de la vulnérabilité de l'établissement



### Concrétisation normative

**> Modification de l'article R562-11-7 par l'ajout de deux alinéa (en gras) :** Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques. Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire prévues au 3° de l'article R. 562-3 sont les suivantes :

I.-Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ;

Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions

définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

**En outre, la relocalisation totale ou partielle d'un camping existant ou le réaménagement interne seront autorisés dès lors que ce projet aura pour conséquence une diminution de la vulnérabilité de l'établissement face aux risques.**

II.-Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

1. Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;
2. Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

**La relocalisation totale ou partielle d'un camping existant sera autorisée dès lors que ce projet aura pour conséquence une diminution de sa vulnérabilité face aux risques (...).**



## > Modification du Guide méthodologique - PPRI par débordement de cours d'eau - version 2024 (p 111-112) en remplaçant le paragraphe suivant :

### **L5.2.2.3.1. Les campings et l'hôtellerie de plein air (...)**

Il est recommandé d'interdire les projets de nouveaux campings en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa. Pour les projets sur des campings existants, il est recommandé de n'envisager que ceux diminuant le risque global. Le PPRI peut par exemple : autoriser la reconstruction ou la transformation de bâtiments existants ou le déplacement de bâtiments, équipements ou emplacements existants dans des espaces où le niveau d'aléa serait plus faible, sans augmentation de la population exposée, et sous conditions (par exemple : garanties de l'ancrage et de la résistance des équipements, sur-élévation au-dessus des cotes de référence, fermeture du camping à certaines saisons, sensibilisation au risque d'inondation, modalités d'alerte et d'évacuation adaptées, gestion des écoulements de manière à limiter l'intensité de l'aléa sur les enjeux, absence démontrée d'emplacements alternatifs dans des secteurs moins exposés, etc.) ; interdire l'aménagement de nouveaux emplacements.

### **Par 5.2.2.3.1. Les campings et l'hôtellerie de plein air (...)**

Il est recommandé d'interdire les projets de nouveaux campings en zone inondable, quel que soit

le niveau d'aléa. Toutefois, il en sera différent lorsque le projet sera mené dans le cadre d'une relocalisation d'un camping existant et aura pour objectif une réduction de la vulnérabilité.

Dans ce cadre, il est recommandé d'étudier la réalité de l'exposition global d'un terrain de camping au risque et les dispositifs de réduction de la vulnérabilité mis en œuvre.

En ce sens, le règlement du PPRI devra permettre la réalisation d'un projet de relocalisation réduisant son exposition au risque par la mise en œuvre d'actions en ce sens.

Par exemple, le règlement du PPRI permettra d'autoriser la reconstruction ou la transformation de bâtiments existants ou le déplacement de bâtiments, équipements ou emplacements existants dans des espaces où le niveau d'aléa serait plus faible.

Il prendra en compte pour la diminution de l'exposition au risque les mesures proposées telles que la fourniture de garanties de l'ancrage et de la résistance des équipements, la surélévation au-dessus des cotes de référence, les mesures de sensibilisation des campeurs au risque d'inondation, l'existence de modalités d'alerte et d'évacuation adaptées, la prise en compte de la gestion des écoulements de manière à limiter l'intensité de l'aléa sur les enjeux.



**Ardèche.** Locaux techniques intégrant les logements des salariés du camping au premier étage.

# Chapitre 5 – Sécuriser les autorisations délivrées

## Proposition 9 Une sécurisation des autorisations délivrées dans une temporalité réduite

Afin d'éviter une longue immobilisation du projet en raison de l'existence d'un recours contentieux et eu égard à la nécessité de trouver une solution rapide au regard du risque (naturel ou érosion du trait de côte), il est opportun d'instituer un nouveau régime spécifique aux autorisations d'urbanisme ayant trait à la relocalisation ou à l'adaptation des campings exposés à un risque. L'adoption des règles contentieuses en droit de l'urbanisme n'est pas nouvelle.

Ainsi, par exemple, une modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme a été effectuée afin de parvenir à un raccourcis-

sement d'un délai contentieux concernant les projets de construction en zone tendue. Les régimes dérogatoires s'étendent également à d'autres législations telles que le droit de l'environnement.

En conséquence, afin d'accélérer le traitement des contentieux portant sur des autorisations d'urbanisme permettant l'adaptation ou la relocalisation d'un camping, exposé à un risque. La suppression de la voie de l'appel est proposée afin que la cour administrative d'appel statue en premier et dernier ressort. En outre, un délai pour statuer de 10 mois est proposé.



### Objectif poursuivi et aléa concerné

Dans un contexte d'opposition et d'inacceptabilité sociale croissante des projets d'ouverture d'établissements de tourisme en général et d'hôtellerie de plein air en particulier, il convient d'accélérer le traitement des contentieux portant sur des autorisations d'urbanisme permettant l'adaptation d'un camping, exposé à un risque, pour sécuriser plus rapidement le projet – tout aléa.



### Proposition

Suppression d'un degré de juridiction (TA) pour les permis de construire, les permis d'aménager et les déclarations préalables permettant l'adaptation d'un camping, exposé à un risque et limiter le délai pour statuer à 10 mois.



### Concrétisation normative

> **Création d'un article R. 311- 7 du code de justice administrative** : « I. Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les permis de construire, d'aménager ou les déclarations préalables ayant pour objet l'adaptation d'un camping afin de réduire sa vulnérabilité et diminuer son exposition au risque. II. La cour administrative d'appel statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat.»

## Chapitre 6 – Faciliter l'identification d'un foncier pertinent

### Proposition 10 Faciliter l'identification et l'adaptation du zonage pour les projets de relocalisation

Les questions de l'adaptation au changement climatique et de la relocalisation soulèvent la problématique de l'identification du foncier nécessaire pour le maintien de l'activité économique et touristique stratégique.

D'une part, en ce sens, une cartographie unique visant à repérer les potentiels fonciers disponibles hors risque ou avec un aléa faible et répondant à des critères d'attractivité touristique certains permettrait d'identifier les terrains existants pour une relocalisation totale. Certes, à ce jour, le zonage du PLU et son règlement réalisent une synthèse des risques et des protections. Toutefois, ce document est insuffisant pour déterminer les fonciers propices à la relocalisation.

Au regard de la difficulté à trouver du foncier et des délais excessifs que cela nécessite, il convient de mettre en place un dispositif adapté. L'objectif serait d'identifier des zones de relocalisation favorables.

En ce sens, il est proposé de déterminer des zones préférentielles et prioritaires, dont l'identification sera à l'initiative des Communes, pour la relocalisation des établissements d'hôtellerie de plein air exposés à un aléa fort ou très fort ou situés dans la bande de recul du trait de côte 0-100 ans.

Le dépôt d'autorisation dans ces zones bénéficierait d'une instruction accélérée et reflèterait la volonté politique. En outre, ces zones seraient soumises à concertation afin d'obtenir une plus grande acceptation locale.

Une implantation hors zone pourrait également être choisie mais elle ne bénéficierait pas des avantages susmentionnés.

Un dispositif similaire a été institué en matière d'énergies renouvelables par la loi APER.

Les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

D'autre part, l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme offre la possibilité d'adapter un plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet de relocalisation d'un camping exposé à un risque.

Cette déclaration de projet d'intérêt général vaut mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, le plus souvent d'un plan local d'urbanisme.

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général intervient lorsque le projet est reconnu d'utilité publique et est incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

A ce jour, l'utilisation de la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme pour la relocalisation d'un camping n'est pas clairement affirmée, de sorte qu'une insécurité juridique demeure.

En effet, la Cour administrative d'appel de Nantes s'est penchée sur la problématique de la qualification de l'intérêt général d'un projet d'hôtellerie, dans le cadre d'une déclaration de projet (CAA Nantes, 7 novembre 2024, n° 22NT03961, CAA de NANTES, 07 mars 2023, 22NT00181, Inédit au recueil Lebon).

Il conviendrait de confirmer par un guide ou une circulaire qu'une relocalisation d'un camping exposé à un risque est un projet d'intérêt général.



### Objectif poursuivi et aléa concerné

Afin de faciliter l'identification d'un foncier pertinent pour l'adaptation du secteur touristique, il est proposé la mise en place de zones préférentielles et de sécuriser les mises en compatibilité des PLU.



### Proposition

Faciliter l'identification des terrains disponibles par la mise en place de zones préférentielles et les modifications du PLU dans le cadre d'une opération d'adaptation ou de relocalisation totale ou partielle d'un établissement d'hôtellerie de plein air afin de diminuer son exposition aux risques naturels ou au recul du trait de côte.



### Concrétisation normative

**> Création des zones préférentielles de relocalisation au sein du code du tourisme par la création d'un article :**

I. La définition des zones préférentielles pour la relocalisation répond aux principes suivants :

1. Elles présentent un potentiel permettant de relocaliser le projet avec un aléa faible ou moyen ;
2. Elles sont définies dans des zones présentant un intérêt touristique certain.

II. Pour l'identification des zones préférentielles mentionnées au I du présent article :

1. Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones préférentielles mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

2. Dans les périmètres protégés au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de l'environnement, les communes identifient ces zones préférentielles après avis du gestionnaire de ces secteurs protégés. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones préférentielles est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein. Dans le délai de six mois mentionnés au premier alinéa du présent 1°, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones préférentielles identifiées avec le projet du territoire.

3. Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, la Commune arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones préférentielles identifiées en application du 1° du présent II.

III. Les zones préférentielles contribuent à s'adapter au changement climatique et à stabiliser le nombre de lits existant et à maintenir l'offre touristique.

**> Modification de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme :** L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général : (...) « 6° D'une opération d'adaptation, de relocalisation totale ou partielle d'un établissement d'hôtellerie afin de diminuer son exposition aux risques naturels ou au recul du trait de côte. »

**> Création d'une note administrative définissant l'adaptation et la relocalisation d'un établissement d'hôtellerie de plein air exposé à un risque comme un projet relevant d'un intérêt général.**

# ANNEXES

## I. Liste des acronymes utilisés

**ASA** : associations syndicales autorisées

**CEREMA** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

**ENAF** : espaces naturels, agricoles et forestiers

**EPCI** : établissement public de coopération intercommunale

**FNHPA** : fédération nationale de l'hôtellerie de plein air

**GEMAPI** : Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations

**GOU** : grandes opérations d'urbanisme

**HLL** : habitation légère de loisir

**HPA** : hôtellerie de plein air

**Loi TRACE** : territoires, renaturation, artificialisation et compensations écologiques

**OIN** : opérations d'intérêt national

**PER** : plan d'exposition aux risques

**PIG** : Projets d'intérêt général

**PLU** : plan local d'urbanisme

**POS** : plan d'occupation des sols

**PPA** : projet partenarial d'aménagement

**PPR** : plan de prévention des risques

**PPRN** : plan de prévention des risques naturels prévisibles

**PSS** : plan de surfaces submersibles

**PZSIF** : plan de zones sensibles aux incendies de forêt

**RNU** : règlement national d'urbanisme

**SCoT** : Schéma de cohérence territoriale

**SLGITC** : stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte

**ZAC** : zone d'aménagement concerté

**ZAER** : zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables

**ZAN** : zéro artificialisation nette

## II. Lexique

**Aléa naturel** : événement / phénomène naturel plus ou moins prévisible, hors de contrôle. On décrit un aléa par sa nature, sa localisation, sa fréquence (probabilité et/ou date d'occurrence) et son intensité.

**Artificialisation** : altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

**Érosion côtière** : phénomène qui se traduit par le recul du trait de côte.

**Mitage** : éparpillement sans plan d'urbanisme réellement cohérent, d'infrastructures, de zones d'habitat, de zones d'activité, dans des espaces initialement ruraux (forestiers ou agricoles).

Plan de prévention des risques : document d'urbanisme réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous réserve du respect de prescriptions. Les risques à prendre en compte sont naturels ou technologiques ou miniers.

**Recul du trait de côte** : déplacement vers l'intérieur des terres, de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

Réduction de la vulnérabilité : atténuation des dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, explosions, séismes, fuites de matériaux...) soit la vulnérabilité des enjeux.

**Renaturation / désartificialisation :** consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

**Risques naturels prévisibles :** Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements

de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes Un risque est un aléa d'origine naturelle et des enjeux humains, économiques ou environnementaux.

**Submersions marines :** inondations rapides et de courtes durées (de quelques heures à quelques jours) de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables.

### III. Articles codifiés cités

#### Code de l'urbanisme

L101-2-1, L102-1, L102-2, L102-3, L121-1, L121-3, L121-4, L121-5, L121-6, L121-8, L121-9, L121-12, L121-13, L121-14, L121-16, L121-18, L121-19, L121-22-2, L121-23, L121-24, L121-45, L121-51, L122-20, L122-21, L312-9, L300-6.

R111-3, R111-38, R121-1, R121-6, R121-43.

#### Code de l'environnement

L211-7, L215-14, L312-8, L321-2, L321-15-1, L321-16, L562-1 à L562-8-1, L566-12-2  
R. 125-15 à R. 125-22, R562-1 à 10, R562-3, R562-11-1 à R562-11-9, R562-14.

#### Code de justice administrative

R811-1-1.



## IV. Autres éléments cités

### Lois

**Loi du 16 septembre 1807** – relative au dessèchement des marais.

**Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** – loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

**Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985** – relative au développement et à la protection de la montagne.

**Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986** – relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral »).

**Loi n° 95-101 du 2 février 1995** – relative au renforcement de la protection de l'environnement.

**Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** – portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »).

**Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022** – portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

**Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023** – relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »).

**Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023** – visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

### Ordonnance

**Ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022** relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.

### Décrets

**Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018** – relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement (JO 1er décembre 2018).

**Décret n° 2021-282 du 12 mars 2021** – portant application de l'article L. 311-13 du Code de justice administrative (JO 14 mars 2021).

**Décret n° 2022-1275 du 29 septembre 2022** – relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes au projet de terminal méthanier flottant dans la circonscription du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine [site du Havre] (JO 30 septembre 2022).

**Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022** – relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [hors énergie éolienne] et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (JO 30 octobre 2022).

**Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023** – définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

### Arrêté

**Article 4 de l'arrêté du 13 février 2002** fixant les prescriptions générales associées aux ouvrages de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

### Circulaire

Circulaire relative à l'accélération des procédures pour faciliter les opérations de réparation ou de reconstruction suite aux dégradations intervenues dans certaines zones urbaines.

### Guide

Guide méthodologique - PPRI par débordement de cours d'eau - version 2024.





**Directeur de la publication :** Maxime CELLIER.  
**Conception brochure :** studio K-station - [www.k-station.fr](http://www.k-station.fr)  
© **photos :** Thomas Lambelin, Camping Le Brasilia,  
Camping Le Sérignan Plage, FRHPA Normandie,  
Habilev, MHL, Groupe Huttopia, Camping Le Paradis,  
Camping Aux Rives du Soleil, Camping Sandaya Le Soleil Vivarais.



9, boulevard de Denain 75010 PARIS  
contact@fnhpa-pro.fr • Tel : 01 48 78 13 77  
[www.fnhpa-pro.fr](http://www.fnhpa-pro.fr)

**f** @FNHPA • **X** @FNHPA\_Officiel  
**in** FNHPA • **@** @fnhpa\_officiel  
**▶** FNHPA Fédération Nationale Hôtellerie Plein Air

